

Vuibert

UE1 fondamentaux du droit

Ceci est un sujet blanc d'examen du DCG, il a pour seul but d'aider et d'informer les professionnels et futurs professionnels dans la préparation de leur examen. Toute exploitation autre, et en particulier la reproduction à des fins pédagogiques, de manière commerciale ou non, est strictement interdite et pourra donner lieu à des poursuites.

Pensez à imprimer en noir et blanc et en recto/verso.

- 
 Tout le programme avec de nombreuses applications.
- 
 Des sujets type d'examen et des grilles d'auto-évaluation.
- 
 De nombreuses ressources numériques à flasher : QCM interactifs avec corrections, flashcards, vidéos d'experts.

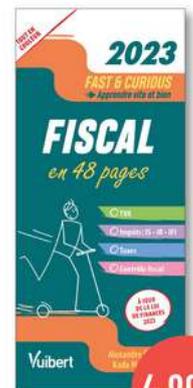


Titres éligibles
au **pass Culture**

10 outils pour
retenir l'essentiel
en 48 pages

Autorisé
aux examens
et concours

FAST & CURIOUS
➔ Apprendre vite et bien



4,90 €

Des livres visuels pour réviser autrement



- ➔ Fiches de cours
- ➔ Des sketchnotes
- ➔ Exercices corrigés



Méthode et
motivation



Sujet type d'examen

Le sujet se présente sous la forme de trois dossiers différents.

DOSSIER 1 – Exercice de l'activité (6,5 points)

DOSSIER 2 – Situations contractuelles (7,5 points)

DOSSIER 3 – Étude de jurisprudence (6 points)

BASE DOCUMENTAIRE

Document 1 – Lettre recommandée avec avis de réception

Document 2 – Contrat (extraits)

Document 3 – Cour de cassation, 2^e chambre civile, 8 juin 2017

Document 4 – Extraits d'articles de Code

SUJET

Le Riviera Flamboyant Dinard est un hôtel de grand luxe situé dans le quartier résidentiel de La Malouine, à seulement 250 mètres de la célèbre plage de l'Écluse de sable fin. Ce palace accueille depuis 1981 une clientèle variée dans une atmosphère magique et un espace de grand confort. Il propose des chambres et des suites d'un standing exceptionnel, un restaurant gastronomique réputé, ainsi qu'une terrasse avec chaises longues pour se détendre avant de découvrir la station balnéaire de Dinard. L'hôtel dispose aussi de salles de banquets ou de cocktails, et un commerce y propose des produits bretons.

Le restaurant international sert une cuisine raffinée dans un cadre soigné sur une plage privée de Dinard. Le restaurant de la plage propose quant à lui un large choix de mets et peut assurer tous les midis le service de plus de 180 couverts. C'est parce qu'une équipe peut se mobiliser rapidement afin de gérer tous les types de congrès ou de soirées que l'hôtel est particulièrement courtisé par de nombreuses entreprises.

L'avenir paraît prometteur pour le Riviera Flamboyant Dinard, malgré une intense concurrence. La direction du palace souhaite maintenant mettre en œuvre une nouvelle politique de communication externe, afin d'améliorer la notoriété de l'hôtel. Plusieurs incidents risquent cependant de compromettre la réussite de ce projet. C'est pourquoi la direction de l'hôtel vous demande d'étudier certains dossiers délicats et de donner un avis argumenté et synthétique sur les difficultés juridiques soulevées. Vous êtes en effet à la tête du service juridique de ce palace.

DOSSIER 1 – EXERCICE DE L'ACTIVITÉ

La direction du Riviera Flamboyant Dinard a proposé à Claude Planiol, artiste malouin réputé, de dessiner un nouveau logo, qui apparaîtra sur les documents publicitaires, les factures, la carte des prix et les cartes de visite de l'hôtel. Claude Planiol a accepté cette commande avec enthousiasme. Un mois plus tard, il envoie une proposition de logo qui séduit tous les membres

SUJET

de la direction de l'hôtel : l'immeuble stylisé semble surgir de la mer et domine un drapeau tricolore, surmonté des initiales de l'hôtel (RF). La direction a donc effectué les démarches d'enregistrement, mais elle a eu la surprise de recevoir un courrier très réservé de l'INPI, qui tendrait à refuser le dépôt de la marque.

Votre mission : informer la direction de l'hôtel sur les règles de dépôt d'une marque et sur ses effets.

Pour la réaliser, vous devez :

1. Vérifier pourquoi l'INPI serait susceptible de refuser l'enregistrement de cette marque.

Après avoir apporté la modification demandée, l'INPI a finalement levé ses réserves pour accepter le dépôt de la marque. Plus tard, la direction du Riviera Flamboyant Dinard s'est rendu compte qu'un hôtel concurrent de Saint-Malo utilisait le même logo, avec la dénomination Riviera Flamboyant Saint-Malo. Lors d'un échange, le gérant de l'hôtel de Saint-Malo prétend qu'il est en droit d'utiliser librement et sans recours juridique possible le logo et l'appellation, puisque le remplacement du terme « Dinard » par « Saint-Malo » supprime tout risque de confusion pour la clientèle. La direction de l'hôtel vous fait part de son inquiétude : toutes les démarches effectuées en amont auprès de l'INPI ne débouchent-elles sur aucun droit ni aucun recours ?

2. Expliciter les droits de l'hôtel de Dinard vis-à-vis de son concurrent de Saint-Malo, afin de rassurer la direction.

Le palace a lancé une nouvelle campagne publicitaire, qui s'appuie sur la qualité des prestations proposées, le luxe des équipements de l'hôtel, ainsi que la priorité accordée à la sécurité et au bien-être des clients. Malheureusement, un grave incident risque de compromettre le succès de cette campagne : un client, Monsieur Frédéric-Charles Savigny, a été électrocuté alors qu'il prenait son bain. Heureusement, les secours sont arrivés rapidement et le client, bien que blessé, a pu être sauvé. L'enquête a montré que l'accident était dû à la défectuosité du système de bains à remous installé sous la baignoire.

Votre mission : informer la direction de l'hôtel sur les suites possibles d'un contentieux avec son client.

Pour la réaliser, vous devez :

3. Expliquer si la direction de l'hôtel peut éviter un procès qui aurait sans aucun doute des répercussions médiatiques dommageables.

Persuadée que l'ajout d'un fond sonore permanent réchaufferait l'ambiance lors des soirées et serait un atout pour attirer de nouveaux clients, la direction de l'hôtel a fait installer une sonorisation dans son restaurant gastronomique. La crème de la crème de la musique y est diffusée les vendredis et samedis de 22 heures à 2 heures du matin. Le restaurant, proche du quartier résidentiel de La Malouine, indispose Jean Peuplu. Ce dernier a envoyé une lettre (voir Document 1) pour mettre en demeure l'hôtel de remédier à ce problème. La direction du palace lui a répondu que cette installation était indispensable pour leur exploitation, qu'à aucun moment ils n'avaient eu l'intention de lui nuire et qu'ils avaient obtenu les autorisations administratives nécessaires. Aujourd'hui, Jean Peuplu est bien décidé à faire respecter son droit en justice.

SUJET

Votre mission : renseigner la direction de l'hôtel sur les effets d'un contentieux avec le voisin.

Pour la réaliser, vous devez :

4. Analyser la situation pour déterminer le risque juridique encouru par l'hôtel à l'encontre de Jean Peuplu.

DOSSIER 2 – SITUATIONS CONTRACTUELLES

Dans le cadre de l'exploitation du restaurant, l'hôtel avait acquis un percolateur de la société des cafés des Monts d'Arrée. Cette dernière s'engageait à vérifier au moins une fois par an (« visite de contrôle annuelle ») et à entretenir cette machine pour une somme forfaitaire de 500 euros par an. La durée du contrat était de huit ans. La direction de l'hôtel s'est étonnée de l'absence de visite de contrôle au cours de l'année 2019. Elle a pris contact avec la société des cafés des Monts d'Arrée début janvier 2020. Cette dernière lui a répondu que le coût de la maintenance a triplé par rapport à son évaluation initiale ; elle demande une réévaluation du contrat d'entretien à 1 500 euros par an, car le prix du filtre anticalcaire, qui doit être remplacé tous les ans, a été multiplié par trois. La direction de l'hôtel souhaite assigner en urgence la société des cafés des Monts d'Arrée, afin d'obtenir que la visite annuelle de contrôle pour l'année 2019 soit enfin effectuée.

Votre mission : renseigner la direction de l'hôtel sur ses droits dans les différents contrats qu'elle a conclus.

Pour la réaliser, vous devez :

5. Vérifier le droit pour la direction de l'hôtel d'exiger de la société des cafés des Monts d'Arrée de réaliser le contrôle annuel de son percolateur au prix initialement convenu.

Par un acte du 20 décembre 2010 (voir Document 2), le Riviera Flamboyant Dinard a conclu avec Monsieur Henri Hovasse un contrat aux termes duquel elle louait à ce dernier un local situé dans l'enceinte de l'hôtel qu'elle exploite. Au sein de ce local, Monsieur Hovasse fait le commerce de produits bretons, très appréciés des clients de l'hôtel, des touristes et des habitants de Dinard. À l'issue du terme fixé par le contrat, la direction de l'hôtel a envoyé un acte d'huissier rappelant à Monsieur Hovasse que le terme du contrat approche et qu'elle souhaite récupérer son local sans indemnisation, car elle a trouvé un nouveau locataire, à un meilleur prix. Monsieur Hovasse entend résister au congé que lui a délivré l'hôtel.

6. Analyser la situation afin de déterminer la possibilité pour l'hôtel de récupérer son local sans indemnisation à l'expiration du bail.

José Paledir a exploité un fonds de commerce durant de nombreuses années sur le bord de mer de Dinard. Il aspire maintenant à une retraite bien méritée et envisage la cession de son fonds de commerce. Le Riviera Flamboyant Dinard est intéressé par l'achat du fonds pour s'agrandir. José Paledir cède son fonds de commerce au palace, sans les informer du fait que les locaux dans lesquels est exploité le fonds de commerce ne sont pas conformes aux normes de sécurité en vigueur. Or, après la cession, à la suite du passage de la commission de sécurité, il est apparu que les installations électriques ne respectaient pas les normes en vigueur. Le palace de Dinard entend porter cette affaire en justice.

SUJET

Votre mission : étudier la possibilité de faire annuler ce contrat par l'hôtel.

Pour la réaliser, vous devez :

7. Vérifier si la direction de l'hôtel peut obtenir l'annulation du contrat en se fondant sur le dol. Que conseilleriez-vous à la direction de l'hôtel ?

DOSSIER 3 – ÉTUDE DE JURISPRUDENCE

M. Claude Champaud, gérant de l'hôtel Riviera Flamboyant Dinard, vient vous consulter pour sa situation juridique privée.

Sa mère, Mme Claudette Champaud, née le 9 août 1929, a désigné, en 2013, en qualité de bénéficiaires de deux contrats d'assurance-vie, ses enfants, Claude et Marie Champaud. Elle a été placée sous tutelle le 10 mars 2015 et M. Hyacinthe Portalis, son compagnon, est désigné tuteur. En juin 2019, ce dernier demande à la compagnie d'assurances de faire modifier la clause bénéficiaire des deux contrats d'assurance-vie à son profit.

Au décès de Mme Claudette Champaud, en janvier 2020, la compagnie d'assurances verse les sommes de ce contrat à ses enfants. M. Portalis a intenté une action en justice contre l'assureur en vue de lui réclamer la somme versée aux enfants de Mme Claudette Champaud.

M. Claude Champaud craint que la compagnie d'assurances ne se retourne contre lui en cas de succès de M. Portalis dans son procès.

Chargé(e) de conseiller M. Claude Champaud, vous recherchez une affaire similaire étudiée par la Cour de cassation et découvrez celle présentée dans le document 3.

Votre mission : apporter à Claude Champaud un éclairage concernant les règles applicables en présence d'un majeur protégé et le conseiller sur les suites contentieuses possibles à l'aide de la jurisprudence. La méthode du syllogisme ne sera pas appliquée pour les questions 8 et 9.

Pour la réaliser, à l'aide de la documentation, vous devez :

8. Résumer brièvement les faits dans l'affaire relatée dans le document 3.

9. Expliquer la solution énoncée par la Cour de cassation dans cette affaire.

10. Déterminer, en prenant appui sur la solution jurisprudentielle, si M. Hyacinthe Portalis a des chances d'obtenir gain de cause dans le procès intenté contre l'assureur.

SUJET

Base documentaire

DOCUMENT 1 – Lettre recommandée avec avis de réception

Jean Peuplu
20, rue du Ramdam
35800 Dinard

LRAR

Hôtel Riviera Flamboyant Dinard
26, rue Hippolyte-Maindron
35800 Dinard

Dinard, le 1^{er} février 2020

Monsieur,

La présente correspondance fait suite à nos différentes conversations téléphoniques ainsi qu'au récent échange verbal que nous avons eu dans le hall de votre hôtel concernant le comportement qui est le vôtre depuis quelque temps.

Je subis depuis maintenant plusieurs mois, les week-ends, le bruit nocturne incessant provoqué par la sonorisation de votre établissement, qui reste ouvert une grande partie de la nuit, et sa clientèle noctambule.

La tranquillité de ma famille en est profondément affectée. Ma femme et mes enfants en perdent leur sommeil. Pour preuve de ce que j'avance, vous voudrez bien trouver ci-joint copie des documents suivants :

- certificat médical établi par le docteur Dieulafoy attestant des insomnies de mes deux enfants en raison de l'état de tension nerveuse provoqué par ces bruits ;
- constat d'huissier établissant la réalité des faits.

La situation devenant intolérable, je vous demande d'intervenir afin de faire cesser ces nuisances dans les plus brefs délais. À défaut, je porterai l'affaire en justice.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Jean Peuplu

SUJET

DOCUMENT 2 – Contrat (extraits)

Entre les soussignés,

Riviera Flamboyant Dinard, immatriculée au RCS de Saint-Malo sous le n° 924 803 918, représentée par M. Claude Champaud, en sa qualité de gérant, « le bailleur » d'une part,

ET

Henri Hovasse, immatriculé au RCS de Saint-Malo sous le n° 924 833 918, demeurant 31, rue de Jacques-Cartier à Dinard 35800, ci-après désigné « le preneur » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit : le bailleur loue un local de 30 m² environ situé 26, rue Hippolyte-Maindron sur la commune de Dinard 35800.

Article 1

Ce bail est consenti pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commenceront à courir le 20 décembre 2010 pour prendre fin le 19 décembre 2019.

Le preneur qui aura seul la faculté de dénoncer la présente location à l'expiration de chaque période triennale devra signifier son congé au bailleur au moins six mois à l'avance par acte extrajudiciaire. [...]

Article 5

Le preneur devra utiliser le local loué dans la limite de son objet social, à savoir :

Commerce de produits bretons, à l'exclusion de toute autre activité.

Article 8

Le preneur devra jouir des locaux raisonnablement suivant leur usage et destination prévus ci-dessus.

Il veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter un quelconque trouble de jouissance au voisinage, notamment quant aux bruits, odeurs et fumées et, d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance.

Le preneur s'engage à entretenir les lieux loués en parfait état de réparation et à les rendre en fin de bail en bon état, étant à préciser que seules les grosses réparations, telles qu'elles sont définies à l'article 606 du Code Civil, seront à la charge exclusive du bailleur.

Le preneur s'engage à jouir des locaux en bon père de famille et à les rendre en fin de location en bon état.

Article 9

Le présent bail est consenti moyennant un loyer annuel de neuf mille euros (9 000,00 €) hors taxes.

SUJET

Ce loyer sera payable par trimestre et à terme échu aux termes ordinaires de l'année civile, au domicile du bailleur sur factures établies par le bailleur.

Le loyer sera révisé à l'initiative du bailleur tous les trois ans à la date anniversaire de la date de prise d'effet du bail, telle que définie ci-dessus en fonction du taux de variation de l'indice officiel des loyers commerciaux, et ce conformément aux dispositions des articles 26 et 27 du décret du 30 septembre 1953. [...]

Article 12

Il est interdit au preneur de céder son droit au bail si ce n'est à son successeur dans son fonds de commerce. L'acte de cession devra cependant être signifié au bailleur conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. [...]

Article 13

À défaut de clientèle propre, quand le contrat de bail arrive à son terme, le preneur ne bénéficie pas du droit de renouvellement.

Le bailleur doit dans les 3 mois de l'expiration du bail faire connaître au preneur par acte d'huissier s'il accepte ou refuse le renouvellement. À défaut d'avoir fait connaître sa position, il sera considéré comme ayant accepté le renouvellement du bail.

S'il le refuse, le preneur ne peut demander le paiement d'une indemnité d'éviction.

Fait à Dinard, le 20 décembre 2010, en 2 exemplaires

Riviera Flamboyant Dinard

M. Henri Hovasse

M. Claude Champaud

DOCUMENT 3 – Cour de cassation, 2^e chambre civile, 8 juin 2017

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 4 décembre 2014), qu'Édouard X... a été placé le 11 décembre 2008 sous le régime de la curatelle simple, l'Association pour adultes et jeunes handicapés de la Gironde (l'association) ayant été désignée en qualité de curateur ; que par lettre du 10 février 2009, il a indiqué à la société CNP Assurances (l'assureur) vouloir modifier la clause désignant le bénéficiaire, en cas de décès, de deux contrats d'assurance-vie, intitulés « GMO » et « Solesio », qu'il avait respectivement souscrits les 3 décembre 1999 et 6 octobre 2004, en substituant son fils, M. Janick X..., à sa fille, Mme Y... ; que par un testament reçu en la forme authentique le 13 février 2009, il a indiqué qu'il désignait son fils Janick bénéficiaire des deux contrats d'assurance-vie ; que le curateur a donné son accord pour la substitution de bénéficiaire du contrat « Solesio » par une lettre adressée à l'assureur le 5 octobre 2009 ; qu'Édouard X... est décédé le [...]; que n'ayant pas reçu l'accord du curateur pour la

SUJET

substitution de bénéficiaire du contrat « GMO », l'assureur a versé le 5 mai 2010 à Mme Y... le capital de ce contrat ; que reprochant à l'assureur et à l'association d'avoir manqué à leurs obligations, M. Janick X... les a assignés en responsabilité afin d'obtenir des dommages-intérêts ; que l'assureur a appelé en garantie Mme Y... ;

Attendu que M. Janick X... fait grief à l'arrêt de le débouter de l'ensemble de ses demandes à l'encontre de l'assureur, alors, selon le moyen :

1°/ que la modification de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie peut intervenir par voie de testament authentique, lequel peut être fait par la personne sous curatelle sans l'assistance de son curateur ; qu'en considérant, pour débouter M. Janick X... de ses demandes relatives au contrat d'assurance-vie « GMO » souscrit par Édouard X... et dont il avait été désigné bénéficiaire, que le testament authentique établi le 13 février 2009 par Édouard X..., emportant modification des clauses bénéficiaires de ce contrat, était privé d'efficacité à défaut d'accord du curateur, la cour d'appel a violé les articles 470 du Code civil et L. 132-25 du Code des assurances ; [...]

Mais attendu qu'il ressort de l'article L. 132-4-1, alinéa 1, du Code des assurances qui déroge à l'article 470, alinéa 1, du Code civil, que si une personne en curatelle peut librement tester, sous réserve des dispositions de l'article 901 du Code civil, ce n'est qu'avec l'assistance de son curateur qu'elle peut procéder à la substitution du bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie pour lequel elle avait stipulé ; qu'ayant constaté l'absence de son curateur au moment où Édouard X... avait exprimé, dans son testament, sa volonté de procéder à la substitution du bénéficiaire du contrat d'assurance sur la vie « GMO », et que l'accord du curateur n'avait pas été adressé à l'assureur avant le décès du stipulant, c'est à bon droit que la cour d'appel en a déduit que son testament du 13 février 2009 se trouvait privé d'efficacité quant à cette substitution ;

D'où il suit que le moyen qui, en sa seconde branche, est nouveau, mélangé de fait et de droit et, comme tel, irrecevable, ne peut être accueilli ;

PAR CES MOTIFS : Rejette le pourvoi [...]

DOCUMENT 4 – Extraits d'articles de Codes

Article L132-4-1 du Code des assurances – Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard du stipulant, la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué. Après l'ouverture d'une curatelle, ces mêmes actes ne peuvent être accomplis qu'avec l'assistance du curateur.

Article L132-25 du Code des assurances – Lorsque l'assureur n'a pas eu connaissance de la désignation d'un bénéficiaire, par testament ou autrement, ou de l'acceptation d'un autre bénéficiaire ou de la révocation d'une désignation, le paiement du capital ou de la rente garantis fait à celui qui, sans cette désignation, cette acceptation ou cette révocation, y

SUJET

Retrouvez la correction de ce sujet sur le site compagnon DCG Vuibert ou en cliquant [ici](#)